



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Régime fiscal gazole non routier (GNR)

Question écrite n° 23709

#### Texte de la question

Mme Émilie Bonnivard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les éventuelles conséquences des dispositions envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la fiscalité écologique. Elle constate que les mesures de suppression du régime fiscal du gazole non routier (GNR) aurait de lourdes conséquences pour les territoires de montagne en renchérisant le coût déjà élevé du déneigement supporté par les collectivités territoriales départements par ailleurs mis à contribution par un accroissement de risques et catastrophes naturelles qui alourdiraient la charge de l'entretien du réseau routier. La suppression de cette disposition fiscale se traduira aussi par un renchérissement des activités de damage des domaines skiables, dont le surcoût ne pourra être supporté par les plus petits exploitants (souvent régies ou sociétés d'économie mixte) et qui affectera les capacités d'investissement des plus grands soumis à une vive concurrence internationale. Dans la mesure où aucune solution de substitution n'existe à ce jour pour une alimentation énergétique alternative au regard de la puissance requise pour les engins de déneigement (fraises) et pour les engins de damage, elle souhaite connaître les conclusions du rapport d'inspection demandé par le Gouvernement et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour le maintien de dispositions prenant en compte la spécificité et les charges des territoires de montagne.

#### Texte de la réponse

La suppression du tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) applicable au GNR, prévue par la loi de finances pour 2020 vise à rationaliser notre système fiscal en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Afin de tenir compte de la situation particulière des communes situées dans les territoires montagneux évoquée au cours du débat parlementaire, le Gouvernement s'est montré favorable au maintien, sous la forme d'un remboursement, du tarif réduit de 18,82 c€/L pour la TICPE applicable au gazole utilisé pour les opérations de damage et de déneigement des routes. Les différents reports de l'entrée en vigueur de la réforme, d'abord en une seule fois au 1er juillet 2021 puis, compte tenu du contexte économique actuel et des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, au 1er janvier 2023 à la faveur de la loi de finances rectificative pour 2021, n'ont pas remis en cause la prise en compte de la spécificité des territoires de montagne. Enfin, afin de promouvoir chez les constructeurs ainsi que chez les utilisateurs, le développement et l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR, les entreprises d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables bénéficient, de la même manière que les secteurs industriels supportant la suppression du tarif réduit de TICPE, d'un encouragement fiscal sous la forme d'un suramortissement. Ces entreprises peuvent en effet déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des engins non routiers acquis à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Émilie Bonnivard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 23709

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

**Ministère attributaire** : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le** : [15 octobre 2019](#), page 8612

**Réponse publiée au JO le** : [3 août 2021](#), page 6208